

# IMPÔT ET TAUX MARGINAUX PRÉVUS DES INDIVIDUS AU QUÉBEC - 2010 (1 et 2)

Revenu imposable \$	Impôt Total (3 et 4) %	Taux effectif (5) %	Taux marginal (6) %	Taux marginal dividende		Travailleur autonome (8)		Dividende ordinaire seulement			Dividende déterminé seulement		
				Dividende ordinaire (7)	Dividende déterminé (7)	RRQ	Impôt + RRQ + FSS + RQAP (9)	Montant réel \$	Impôt et FSS (10) \$	Taux effectif (11) %	Montant réel \$	Impôt et FSS (10) \$	Taux effectif (11) %
8 000	0	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	446	514	8 000	0	0	8 000	0	0
10 000	0	0,00 %	28,50 %	0,00 %	0,00 %	644	730	10 000	0	0	10 000	0	0
12 000	71	0,59 %	28,50 %	0,00 %	0,00 %	842	1 029	12 000	0	0	12 000	0	0
14 000	327	2,34 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	1 040	1 471	14 000	9	0,06 %	14 000	9	0,06 %
16 000	877	5,48 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	1 238	2 125	16 000	29	0,18 %	16 000	29	0,18 %
18 000	1 437	7,98 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	1 436	2 875	18 000	49	0,27 %	18 000	49	0,27 %
20 000	2 007	10,04 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	1 634	3 636	20 000	69	0,35 %	20 000	69	0,35 %
22 000	2 578	11,72 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	1 832	4 396	22 000	188	0,85 %	22 000	89	0,40 %
24 000	3 148	13,12 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	2 030	5 157	24 000	408	1,70 %	24 000	109	0,45 %
26 000	3 719	14,30 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	2 228	5 917	26 000	628	2,42 %	26 000	129	0,50 %
28 000	4 289	15,32 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	2 426	6 678	28 000	848	3,03 %	28 000	149	0,50 %
30 000	4 860	16,20 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	2 624	7 434	30 000	1 049	3,50 %	30 000	150	0,50 %
32 000	5 430	16,97 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	2 822	8 176	32 000	1 314	4,11 %	32 000	318	0,99 %
34 000	6 001	17,65 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	3 020	8 917	34 000	1 614	4,75 %	34 000	556	1,64 %
36 000	6 571	18,25 %	28,50 %	11,74 %	6,01 %	3 218	9 659	36 000	1 914	5,32 %	36 000	794	2,21 %
38 000	7 142	18,79 %	32,50 %	11,74 %	6,01 %	3 416	10 400	38 000	2 214	5,83 %	38 000	1 032	2,72 %
38 570	7 304	18,94 %	38,40 %	16,74 %	11,90 %	3 472	10 612	38 570	2 299	5,96 %	38 570	1 100	2,85 %
40 000	7 736	19,34 %	38,40 %	16,74 %	11,90 %	3 416	11 143	40 000	2 514	6,29 %	40 000	1 270	3,18 %
40 970	8 052	19,65 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	3 710	11 502	40 970	2 670	6,52 %	40 970	1 385	3,38 %
42 000	8 446	20,11 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	3 812	11 906	42 000	2 917	6,95 %	42 000	1 507	3,59 %
44 000	9 214	20,94 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 010	12 772	44 000	3 398	7,72 %	44 000	1 745	3,97 %
46 000	9 981	21,70 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 208	13 701	46 000	3 882	8,44 %	46 000	1 986	4,32 %
48 000	10 749	22,39 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	14 570	48 000	4 383	9,13 %	48 000	2 244	4,68 %
50 000	11 516	23,03 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	15 369	50 000	4 884	9,77 %	50 000	2 502	5,00 %
52 000	12 283	23,62 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	16 170	52 000	5 385	10,36 %	52 000	2 962	5,70 %
54 000	13 051	24,17 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	16 971	54 000	5 886	10,90 %	54 000	3 532	6,54 %
56 000	13 818	24,68 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	17 771	56 000	6 387	11,41 %	56 000	4 156	7,42 %
58 000	14 586	25,15 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	18 572	58 000	6 888	11,88 %	58 000	4 780	8,24 %
62 000	16 120	26,00 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	20 172	62 000	7 919	12,77 %	62 000	6 029	9,72 %
66 000	17 655	26,75 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	21 747	66 000	9 140	13,85 %	66 000	7 278	11,03 %
70 000	19 190	27,41 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	23 322	70 000	10 509	15,01 %	70 000	8 526	12,18 %
74 000	20 725	28,01 %	38,40 %	24,05 %	15,57 %	4 326	24 897	74 000	11 877	16,05 %	74 000	9 775	13,21 %
77 140	21 930	28,43 %	42,40 %	29,05 %	21,37 %	4 326	26 132	77 140	12 952	16,79 %	77 140	10 755	13,94 %
78 000	22 268	28,55 %	45,70 %	29,05 %	21,37 %	4 326	26 471	78 000	13 246	16,98 %	78 000	11 023	14,13 %
81 941	23 936	29,21 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	28 092	81 941	14 595	17,81 %	81 941	12 254	14,95 %
82 000	23 965	29,23 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	28 118	82 000	14 615	17,82 %	82 000	12 272	14,97 %
85 000	25 336	29,81 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	29 442	85 000	15 642	18,40 %	85 000	13 208	15,54 %
90 000	27 621	30,69 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	31 777	90 000	17 353	19,28 %	90 000	14 769	16,41 %
95 000	29 907	31,48 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	34 113	95 000	19 064	20,07 %	95 000	16 330	17,19 %
100 000	32 192	32,19 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	36 448	100 000	20 775	20,78 %	100 000	17 891	17,98 %
105 000	34 478	32,84 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	38 784	105 000	22 592	21,52 %	105 000	19 451	18,52 %
110 000	36 763	33,42 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	41 119	110 000	24 460	22,24 %	110 000	21 012	19,10 %
115 000	39 049	33,96 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	43 455	115 000	26 327	22,89 %	115 000	22 573	19,63 %
120 000	41 334	34,45 %	45,70 %	33,22 %	26,22 %	4 326	45 790	120 000	28 195	23,50 %	120 000	24 134	20,11 %
125 000	43 620	34,90 %	48,20 %	33,22 %	26,22 %	4 326	48 126	125 000	30 062	24,05 %	125 000	25 694	20,56 %
127 021	44 544	35,07 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	49 070	127 021	30 817	24,26 %	127 021	26 325	20,72 %
130 000	45 980	35,37 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	50 476	130 000	31 930	24,56 %	130 000	27 255	20,97 %
140 000	50 802	36,29 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	55 329	140 000	35 572	25,41 %	140 000	30 283	21,63 %
150 000	55 623	37,08 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	60 150	150 000	39 207	26,14 %	150 000	33 305	22,20 %
160 000	60 445	37,78 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	64 972	160 000	42 843	26,78 %	160 000	36 326	22,70 %
170 000	65 266	38,39 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	69 793	170 000	46 478	27,34 %	170 000	39 348	23,15 %
180 000	70 088	38,94 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	74 615	180 000	50 113	27,84 %	180 000	42 369	23,54 %
190 000	74 909	39,43 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	79 436	190 000	53 748	28,29 %	190 000	45 391	23,89 %
200 000	79 731	39,87 %	48,20 %	36,35 %	29,85 %	4 326	84 258	200 000	57 383	28,69 %	200 000	48 412	24,21 %

- Cette table présente les montants d'impôt à payer, les taux effectifs ainsi que les taux marginaux d'un particulier résidant au Québec (en tenant compte du crédit pour emploi). D'autres crédits et déductions sont disponibles au fédéral et au provincial selon la situation de chaque contribuable.
- Tous les taux prévus dans le présent dépliant ont été établis en fonction des derniers budgets, soient, le budget fédéral du 4 mars 2010 et celui du provincial (Québec) du 30 mars 2010.
- Cette table tient compte du crédit personnel de base fédéral prévu de (10 382 \$ X 15 % = 1 557 \$) et de l'impact de l'abattement du Québec remboursable sur celui-ci (1 557 X 83,5 % = 1 300 \$)

- Cette table tient compte du crédit personnel de base prévu du Québec de (10 505 \$ X 20 % = 2 101 \$).
- Le taux effectif est le résultat de l'impôt total sur le revenu imposable.
- Le taux marginal s'applique à chaque dollar de revenu imposable additionnel.
- Le taux marginal s'applique à chaque dollar de dividende réel additionnel en sus du revenu imposable. Au fédéral, le crédit pour dividende est plus élevé que l'impôt fédéral à payer sur un dividende « déterminé » lorsque le revenu imposable est de 40 970 \$ ou moins. L'excédent du crédit peut même réduire l'impôt fédéral à payer sur les autres revenus.

- Le revenu imposable est constitué de revenus de travail autonome ou d'entreprise personnelle seulement.
- L'impôt à payer pour la section du travailleur autonome inclut la cotisation au Régime des rentes du Québec (RRQ), la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) et la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- L'impôt à payer pour les sections des dividendes inclut la cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Ces sections de la table sont valides pour un particulier ayant un revenu imposable constitué uniquement de dividendes.
- Le taux effectif est le résultat de l'impôt et FSS sur le montant réel du dividende.

## DÉPENSES AUTOMOBILES

Les frais d'automobile suivants sont déductibles en fonction du kilométrage parcouru dans l'année pour des fins d'affaires :

- le carburant et l'huile
- les frais d'entretien et de réparation
- les primes d'assurance
- les droits d'immatriculation et les permis
- les frais de location (en tenant compte de la limite ci-dessous)

### FRAIS DE LOCATION

À l'égard des contrats de location d'une voiture de tourisme, le maximum des frais admissibles est égal au moindre des trois montants suivants :

- les frais réels de location
- 800 \$ par mois plus les taxes
- 30 000 \$ plus les taxes x les frais réels de location (le plus élevé de 35 294 \$ plus les taxes ou du prix de détail suggéré par le fabricant) x 85 %

### REMBOURSEMENTS ET ALLOCATIONS

Les remboursements de frais d'utilisation d'une automobile par un employeur et les allocations raisonnables fondées exclusivement sur la distance parcourue aux fins de l'emploi sont exclus du revenu de l'employé. Par contre, toute allocation qui est considérée comme non raisonnable doit être incluse dans le revenu de l'employé. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la portion des allocations versées qui excède 52 cents le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres et 46 cents le kilomètre pour les kilomètres additionnels n'est pas déductible par l'employeur.

### AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENT DÉDUCTIBLES

En plus des frais d'automobile déductibles décrits ci-dessus, il est permis de déduire l'amortissement et les intérêts sur un emprunt contracté pour l'acquisition du véhicule, en fonction du kilométrage parcouru pour les fins de l'emploi.

### DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

Seuls les premiers 30 000 \$ du coût du véhicule peuvent faire l'objet d'une déduction pour amortissement. À ce montant, s'ajoutent les taxes fédérale et provinciale non récupérées sur ce montant.

### INTÉRÊTS

Le montant maximal servant à calculer la déduction au titre des frais de financement payés relativement à des fonds empruntés pour acheter une voiture de tourisme est de 300 \$ par mois.

## FRAIS DE REPAS

Les employeurs ont le droit de déduire 100 % des frais de repas raisonnables qu'ils ont encourus pour leurs employés travaillant dans des lieux éloignés. La déduction de la totalité de ces frais est permise lorsque le lieu de travail se trouve à plus de 30 kilomètres du centre urbain le plus proche comptant au moins 40 000 habitants et qu'il est entendu que l'employé ne peut pas revenir tous les jours à sa résidence principale.

Les frais de repas pris dans le cadre d'activités de représentation sont déductibles à raison de 50 %. De plus, au Québec, ces frais déductibles sont limités à 1,25 % du chiffre d'affaires depuis le 30 mars 2004. Les employeurs pourront également déduire la totalité des frais de repas et de loisirs qu'ils offrent à certaines occasions pour le bien de tous leurs employés. Ils peuvent déduire les frais de repas et de loisirs ainsi offerts jusqu'à concurrence de six occasions par année civile, dans la mesure où il ne s'agit pas de repas ou d'allocations qu'ils fournissent habituellement à leurs employés.

## FRAIS DE REPAS À DES CLUBS DE GOLF

Bien que les frais pour avoir droit de jouer sur un terrain de golf ne soient pas déductibles, la déductibilité des aliments ou boissons consommés à un club de golf est la même que ceux consommés ailleurs. Ils doivent être consommés dans le cadre d'une activité commerciale et ils sont déductibles dans une proportion de 50 %. Ils doivent être clairement détaillés sur la facture et indiqués séparément des frais pour avoir le droit de jouer au golf.

## REGISTRE DES DÉPLACEMENTS D'UNE AUTOMOBILE MISE À LA DISPOSITION D'UN EMPLOYÉ

À compter de l'année d'imposition 2008, quand un employeur mettra une automobile à la disposition d'un de ses employés ou d'une personne à laquelle il est lié, pour une année donnée, cet employé devra lui remettre dans les délais prévus une copie du registre qu'il tient relativement aux déplacements de l'automobile. Tout employé qui ne se conformera pas à cette règle encourra une pénalité de 200 \$.

## TAUX D'IMPOSITION CORPORATIFS AU QUÉBEC - 2010

Les taux suivants combinent les taux fédéral et provincial prévus pour 2010, pour une société privée sous contrôle canadien :

	%
Revenu d'entreprise	
Avec déduction petite entreprise	19,00
Sans déduction petite entreprise	29,90
Revenu de placements	
Intérêts, loyer et gain en capital imposable	46,57
Revenu de placements après que le mécanisme de remboursement au titre de dividende ait été pris en considération	
Intérêts, loyer et gain en capital imposable	19,90
Entreprises de prestation de services personnels	29,90

## RETRAIT MINIMUM DE FERR EN 2010

Un contribuable qui possède des REER est tenu de liquider ou de convertir son REER avant la fin de l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans. Trois options s'offrent au contribuable :

1. Retirer en une fois la totalité du REER et payer l'impôt dû sur cette somme.
2. Souscrire une rente qui garantira un revenu fixe au contribuable.
3. Transférer le REER dans un FERR.

Si le contribuable choisit l'option # 3, ce dernier devra s'imposer sur un montant minimal chaque année. Ainsi, si le contribuable est âgé de 71 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier, les retraits minimums que ce dernier devra effectuer du FERR sont les suivants :

Si 71 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier :

Âge	%	Âge	%	Âge	%	Âge	%
71	7,38	77	8,15	83	9,58	89	12,71
72	7,48	78	8,33	84	9,93	90	13,62
73	7,59	79	8,53	85	10,33	91	14,73
74	7,71	80	8,75	86	10,79	92	16,12
75	7,85	81	8,99	87	11,33	93	17,92
76	7,99	82	9,27	88	11,96	94	20,00